

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/14439/2019

ACPR/227/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 28 mars 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Vaud, comparant en personne,

recourante,

contre l'ordonnance de jonction rendue le 14 février 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la procédure P/14439/2019 dans laquelle il est reproché notamment à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ des infractions contre l'honneur et la liberté, à la suite de publications internet;
- la procédure P/2199/2023 dans laquelle le précité est également mis en cause pour des actes similaires;
- l'ordonnance de jonction rendue le 14 février 2023, communiquée par pli simple, par laquelle le Ministère public a ordonné la jonction des deux causes sous le numéro de la P/14439/2019, dans la mesure où elles concernaient toutes les deux B\_\_\_\_\_;
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_ le 17 suivant.

**Attendu que :**

- dans son recours, A\_\_\_\_\_, sans prendre de conclusions formelles, "*rejette*" l'ordonnance querellée ne reconnaissant pas au Ministère public la compétence d'exercer "*son autorité sur [elle]*", se considérant comme un "*humain, être naturel souverain*";
- à réception du recours, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures ni débats.

**Considérant que :**

- Selon l'art. 385 al. 1 CPP, lorsque le code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas des recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement (art. 396 al. 1 CPP) –, le recourant doit indiquer précisément les points de la décision qu'il attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves invoqués (let. c);
- si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai (art. 385 al. 2 CPP); il peut toutefois y être renoncé si le recours doit être manifestement rejeté (ACPR/586/2022 du 23 août 2022 consid. 4.1);
- pour le surplus, l'autorité de recours peut refuser d'entrer en matière sur les griefs insuffisamment motivés, dès lors qu'il ne lui incombe pas de déceler – sans que l'intéressé ne les lui indique – d'éventuelles erreurs ou imprécisions dans

l'ordonnance de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1 et 2.2.3);

- en l'espèce, on ne parvient pas à discerner dans l'argumentation de la recourante un grief destiné à critiquer la motivation adoptée par le procureur dans la décision attaquée;
- de surcroît, le recours est dépourvu de conclusion;
- le seul argument invoqué, soit le rejet de l'ordonnance querellée sous prétexte de la non-reconnaissance par la recourante d'une quelconque autorité du Ministère public sur sa personne ne comporte aucune motivation topique;
- ce développement ne permet pas non plus de déceler d'éventuelles erreurs ou imprécisions dans l'ordonnance attaquée;
- par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable d'emblée, sans échange d'écritures ni débats, comme le permet l'art. 390 al. 5 *a contrario* CPP;
- la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/14439/2019

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	65.00
---------------------------------	-----	-------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>150.00</b>
--------------	------------	---------------